Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : SOGECAP / SOGESSUR — **Produit : Assurance Prêt Personnel**

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - SIREN : 086 380 730

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

Ce produit, dédié aux personnes de plus 18 ans à moins de 75 ans à l'adhésion, titulaires d'un crédit à la consommation Boursorama permet de prendre en charge le remboursement du prêt assuré à hauteur de la quotité choisie à l'adhésion, en cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Invalidité Permanente et Totale (IPT), d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) de l'assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident et éventuellement en cas de Perte d'Emploi (PE).

QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions à l'adhésion :

GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE

✓ **Décès consécutif à un accident ou une maladie :**

Versement du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour du Décès.

GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties ci-dessous sont indissociables les unes des autres.

- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :**
  Impossibilité, suite à une maladie ou un accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et obligeant à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.
  Versement du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour où l'assuré est réputé en état de PTIA.
- **Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) :**
  Inaptitude temporaire totale de l'assuré, médicalement justifiée, d'exercer toute activité professionnelle.
  Versement des mensualités du crédit consenti, jusqu'au 1 095ème jour (inclus) d'arrêt de travail au plus tard.
- **Invalidité Permanente et Totale (IPT) :**
  Impossibilité définitive, permanente et totale d'exercer toute activité professionnelle ou toute occupation procurant gain ou profit.
  Versement du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée, au jour de la reconnaissance de l'invalidité si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66%.

  Si elles sont acquises, les garanties listées ci-dessus sont indissociables de la garantie Décès (Conditions d'acquisition mentionnées au contrat).

La garantie ci-dessous ne peut être souscrite qu'en complément des garanties PTIA, ITT et IPT.

- **Perte d'Emploi :**
  Impossibilité d'exercer toute activité professionnelle suite au licenciement d'un contrat de travail à durée indéterminée (Conditions d'acquisition mentionnées au contrat).
  Prise en charge de 100% du montant des mensualités du crédit consenti, venant à échéance à compter du premier jour indemnisé au titre du revenu de remplacement.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.

Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Au titre des garanties Décès / PTIA / ITT / IPT :

! - les faits intentionnellement causés par l'assuré.

! - le fait de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, attentat, acte de terrorisme si l'assuré y prend une part active.

! Le suicide au cours de la 1ère année d'adhésion.

! Les suites, conséquences, accident ou maladie dont la 1ère constatation médicale est antérieure à la date de signature de la demande d'adhésion.

! Les tentatives de records.

! Les suites et conséquences d'accidents de navigation aérienne dans le cadre de participation à des compétitions.

! Les suites et conséquences de l'utilisation de véhicules à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse.

Au titre de la garantie Perte d'Emploi :

! La démission de l'assuré même indemnisée par France Travail.

! La rupture conventionnelle

! le licenciement pour faute lourde ou grave, chomâge partiel, technique, saisonnier suite à intempéries

PRINCIPALES RESTRICTIONS

! En cas de Perte d'Emploi, l'assuré doit justifier d'une durée d'activité de plus de 9 mois continus chez un ou plusieurs employeurs ; la durée d'indemnisation varie de 180 jours (9 à 12 mois d'activité) à 360 jours (si plus de 12 mois d'activité).

! En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, prise en charge des mensualités du crédit à compter du 91ème jour continu d'incapacité.

SOGECAP

Sogecap, SA au capital de 1 346 272 126 € - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense cedex - 086 380 730 RCS Nanterre.
SOGESSUR SA au capital de 33.825.000 euros RCS de Nanterre 379 846 637
Document Réf. 1664 – 10/2026

OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ Le sinistre est couvert dans le monde entier.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT OU DE NON GARANTIE :

En cours de contrat

- Payer la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement des échéances du crédit consenti.

QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet au plus tôt à la date de déblocage des fonds, sous réserve du paiement des cotisations.
- Le contrat est conclu pour toute la durée du crédit consenti sauf résiliation par l'une des parties et cessation de garanties et/ou de prestations dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au plus tard au 80ème anniversaire de l'assuré.
- Les garanties PTIA, IPT, ITT et PE cessent dès la prise d'effet de la retraite ou préretraite de l'assuré ou au plus tard à son 65ème anniversaire.
- L'assuré dispose d'un délai de renonciation de 30 jours calendaires révolus, y compris en cas de renonciation, qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat ou à compter de la réception par l'assuré de l'ensemble de la documentation contractuelle, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

- La résiliation peut être demandée selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances par l'assuré à chaque échéance annuelle de son contrat, en respectant un préavis de 2 mois.

SOGECAP

Sogecap, SA au capital de 1 346 272 126 € - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense cedex - 086 380 730 RCS Nanterre.
SOGESSUR SA au capital de 33.825.000 euros RCS de Nanterre 379 846 637
Document Réf. 1664 – 10/2026